

tape du rapport et la troisième lecture qui coïncideront. Le débat durera deux heures, au cours desquelles chaque député pourra, en dix minutes, dire pourquoi il y a lieu ou non de proposer une telle motion, après quoi la motion, mise aux voix, sera adoptée ou rejetée.

Les députés le reconnaîtront, ce sont des instruments qui faciliteront beaucoup les travaux de la Chambre. Je ne crois pas que nous devions terminer cette tâche particulière sans traiter aussi d'une situation pathologique, celle qui surgira sans doute à l'occasion lorsqu'une opposition unifiée ou, dans le cas de l'article 75B, de deux partis d'opposition, peut-être les deux partis les moins nombreux, ne seront pas d'accord avec l'ordre proposé et pourront ainsi paralyser les travaux de la Chambre.

• (5.10 p.m.)

L'article 75c a une disposition relative aux impasses, monsieur l'Orateur. Cette clause jouerait si, je l'ai déjà dit, l'opposition se liguait contre le gouvernement ou bien si deux partis d'opposition, deux petits partis peut-être, s'opposaient à un horaire qui conviendrait aux deux autres partis.

Je crois néanmoins de mon devoir de souligner l'aspect particulier de l'article 75B qui rend cette clause de sauvegarde nécessaire: cet article déclare égales deux choses qui ne le sont pas en réalité. Par exemple, l'article 75B prévoit que les 153 députés libéraux équivalent, aux fins prévues, aux 14 créditistes, ou que les 22 néo-démocrates équivalent aux 72 conservateurs-progressistes. Autrement dit, il rend égaux des groupes sensiblement différents en nombre, créant ainsi une égalité qui, en fait, n'existe pas.

Le député de Winnipeg-Nord-Centre a dit qu'il croit, et je suppose qu'il parlait sérieusement, que dans la plupart des cas le leader du gouvernement à la Chambre dira: «C'est à prendre ou à laisser. Vous acceptez cet ordre, ou j'en rédige un moi-même.» Je reprends sa citation de M. St-Laurent, dans un esprit plus rapproché peut-être de celui de l'auteur:

Bien que nous puissions faire légalement certaines choses, nous n'employons pas ces méthodes-là.

A mon avis, au cours de la session actuelle, cela a été très manifeste dans l'activité de la Chambre. Mais je vous mets aussi, monsieur l'Orateur, devant la possibilité que deux par-

tis de l'opposition se servent de l'article 75B comme moyen de chantage à la Chambre, ou même la possibilité que l'un des petits partis—l'autre indiquant qu'il est immuablement opposé à la mesure—essaie d'obtenir des concessions, quant au temps accordé ou aux amendements à la mesure, ou d'autres concessions quelconques qui, de l'avis de la majorité, ne seraient ni sages ni équitables. C'est à cause de ce pouvoir potentiel que nous croyons qu'il devrait y avoir des sauvegardes contre une disposition qu'on pourrait qualifier avec justesse d'antidémocratique, considérer comme antiparlementaire et tout aussi bien regarder comme contraire aux dispositions explicites et écrites de notre constitution.

D'abord, en ce qui concerne le caractère antidémocratique de cette disposition, cela indique réellement que nous aurions un régime minoritaire, qu'une minorité de députés réglerait la manière dont la Chambre devrait effectuer ses travaux, ce qui est incompatible avec les principes de la démocratie. En fin de compte, c'est la majorité qui doit pouvoir décider.

Deuxièmement, c'est, à mon avis, une disposition antiparlementaire en ce sens que dans un régime parlementaire, nulle autre assemblée n'accorderait un tel pouvoir aux petits partis représentés à la Chambre, à une petite minorité de députés. J'estime également cette disposition contraire aux dispositions écrites qui figurent dans la constitution, auxquelles on a fait allusion aujourd'hui, c'est-à-dire l'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique qui stipule:

Les questions, à la Chambre des communes, seront décidées à la majorité des voix...

Autrement dit, ce qu'on nous propose à l'article 75B est, à mon avis, antidémocratique, contraire à la tradition parlementaire et à notre constitution écrite. Le député de Winnipeg-Nord-Centre est disposé à accepter la paternité de l'article 75B. Pour ma part, je suis prêt à le tenir responsable, ou s'il préfère, à lui accorder le mérite de cette proposition particulière. Je tiens à souligner, cependant, qu'en cherchant à donner à la minorité le contrôle de la Chambre sous l'empire de l'article 75B, et de cet article seulement, il cherche à obtenir ce que les électeurs du Canada lui ont refusé et ont refusé à son parti, c'est-à-dire le contrôle de la Chambre des communes.

Étant donné qu'on a déjà longuement expliqué l'article 75c, je ne m'y attarderai pas. Je tiens cependant à en faire ressortir les principaux aspects. Le premier réside en ceci: l'application de l'article 75c ne vaut qu'à l'égard